

Luxembourg, le 18 octobre 2016

Aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, à l'Entreprise des postes et télécommunications, et aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers, ainsi qu'aux sociétés de gestion d'OPCVM et aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs dont l'agrément s'étend à la prestation du service de gestion de portefeuille d'investissement sur une base individualisée et discrétionnaire

## **CIRCULAIRE CSSF-CPDI 16/02**

### **Concerne : Périmètre de la garantie des dépôts et de l'indemnisation des investisseurs**

Mesdames, Messieurs,

1. La présente circulaire a pour objet de clarifier certains critères d'éligibilité pour la garantie des dépôts et pour l'indemnisation des investisseurs, conformément aux titres II et III de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après la « loi de 2015 »). Elle reprend notamment les exclusions définies par la Circulaire CSSF 15/630 et les étend au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (« SIIL »).

2. La présente circulaire s'adresse aux adhérents au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (« FGDL ») ainsi qu'aux membres du SIIL, à savoir les établissements de crédit de droit luxembourgeois, l'Entreprise des postes et télécommunications, du fait de ses prestations de services financiers postaux, les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers (ci-après « établissements de crédit ») ainsi qu'aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers, ainsi qu'aux sociétés de gestion d'OPCVM et aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs dont l'agrément s'étend à la prestation du service de gestion de portefeuille d'investissement sur une base individualisée et discrétionnaire (ci-après « entreprises d'investissement »).

3. Concernant la délimitation entre la garantie du FGDL et du SIIL, le CPDI rappelle qu'en application de l'article 196, paragraphe 6, de la loi de 2015, toute créance qui résulte d'un dépôt au sens de l'article 163, point 6, doit être imputée au FGDL, en cas de défaillance de l'établissement de crédit, même si le titulaire du dépôt est une entreprise d'investissement qui agit pour le compte de ses clients ou si une entreprise d'investissement a un mandat de gestion discrétionnaire sur le dépôt en question.

Les fonds auxquels l'article 195, paragraphe 1, point 1, fait référence incluent les fonds qu'un membre du SIIL détient pour le compte de ses clients, y compris les fonds de clients que ce membre dépose auprès d'un établissement de crédit. En cas de défaillance dudit membre du SIIL, la garantie du SIIL est engagée. Si, par contre, c'est l'établissement de crédit qui reçoit ces fonds en dépôt qui se trouve dans l'incapacité de les restituer, la garantie du FGDL est engagée, pour peu que l'établissement de crédit en question soit membre du FGDL.

Les fonds couverts par le SIIL incluent également des fonds résultant d'opérations d'investissement qui n'auraient pas encore été crédités sur un compte au moment de la défaillance d'un membre du SIIL, tels que par exemple les coupons ou dividendes non encaissés, les règlements de produits dérivés, le produit de vente d'instruments financiers non crédités sur un compte, ou des fonds qui résultent d'autres situations temporaires.

4. Concernant les comptes dont les titulaires sont distincts des ayants droit, les articles 174 et 196, paragraphe 5, de la loi de 2015, s'appliquent aux comptes omnibus auprès des membres du FGDL/SIIL, sur lesquels les entreprises d'investissement ou les établissements de crédit déposent les fonds ou instruments de leurs clients, sous condition que ces clients soient éligibles et identifiés ou identifiables avant la date du déclenchement de la garantie. Ces dispositions s'appliquent également aux trusts et aux fiducies.

Afin de répondre aux exigences d'information envers la clientèle prévues par l'article 185 de la loi de 2015, il convient que l'établissement de crédit informe le titulaire du compte. En cas de défaillance du dépositaire, le remboursement pour l'ensemble des ayants droit sera viré sur un nouveau compte omnibus au nom du titulaire du dépôt sinistré.

5. Sur le modèle de la Circulaire CSSF 15/630 (obsolète), les Soparfis, les sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF), les organismes de titrisation, les véhicules/sociétés d'investissement « offshore » et les fondations (autres que les fondations sans but lucratif régies par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations

sans but lucratif<sup>1</sup>) établies dans le cadre de la planification successorale ou de la gestion patrimoniale sont assimilés à des établissements financiers, et sont donc exclus de la garantie du FGDL et du SIIL. Sont également exclus les dépôts (fonds et instruments) effectués par une compagnie d'assurance dans le cadre de produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement ou de « *insurance wrappers* ».

Les articles 174 et 196, paragraphe 5, de la loi de 2015, ne s'appliquent ni aux entités visées à l'alinéa précédent, ni aux organismes de placement collectifs.

6. Les ayants droit sont réputés identifiables lorsque le déposant/investisseur a informé le dépositaire (membre du FGDL/SIIL) qui accueille les dépôts, respectivement les fonds ou titres, qu'il agit pour le compte de tiers, qu'il lui a communiqué le nombre des ayants droit et la part revenant à chaque ayant droit, et qu'il est capable de fournir au dépositaire ou au CPDI l'identité des ayants droit, à la demande du CPDI, en cas de défaillance du dépositaire.

7. Le CPDI a décidé d'appliquer l'exception visée à l'article 196, paragraphe 4, de la loi de 2015. Ainsi, les créances concernant une opération d'investissement jointe sur laquelle deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, sont, pour le calcul des limites fixées au paragraphe 3 de l'article 196, regroupées et traitées comme si elles résultaient d'un investissement effectué par un investisseur unique et il n'est dû qu'une indemnité unique au titre de la couverture.

Pour toute question relative à la présente circulaire, veuillez-vous adresser à M. Laurent Goergen (e-mail : [laurent.goergen@cssf.lu](mailto:laurent.goergen@cssf.lu)).

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER  
Conseil de protection des déposants et des investisseurs



Pour le CPDI  
Claude SIMON  
Président du CPDI

---

<sup>1</sup> Les fondations sans but lucratif régies par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif bénéficient de la garantie du FGDL/SIIL et sont traitées comme un déposant/investisseur unique.